

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.
N° 390 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – RUE DE LA PIERRE (SECTION COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD DE L'EUROPE ET LA RUE DES ARDILLETS) – DU LUNDI 06 JUILLET AU LUNDI 20 JUILLET 2026 (POUR UNE DEMI-JOURNÉE DE LIVRAISON SAUF LE JEUDI).

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faire intervenir les sociétés Vallois localisée 5 chemin du Champs de L'Alouette 44240 La Chapelle sur Erdre et Colas Nantes Nord 151 quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain dans le cadre des travaux de l'école Léon Blum au 1 rue de la Pierre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la nécessité d'une livraison par grutage ;

Arrête

Article 1 : Du lundi 06 juillet au lundi 20 juillet 2026, les sociétés Vallois et Colas Nantes Nord seront autorisées à fermer la voie et installer sur la chaussée et le trottoir une grue pour la livraison d'une cuve dans le cadre des travaux de l'école Léon Blum.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- Fermeture de la voie à la circulation le temps du grutage ;
- Maintien des accès riverains en dehors des opérations de grutage ;
- Neutralisation de la chaussée et du trottoir devant le 1 rue de la Pierre ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Information préalable aux riverains de l'ensemble de la section de rue sur la date prévisionnelle de la fermeture de voie au plus tard 48 heures avant le démarrage des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises Vallois et Colas Nantes Nord. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux abords du chantier 48 heures avant le démarrage des travaux afin d'informer les riverains.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

- Article 4 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 5 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **29 JUIN 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **29/06/2026** au **29/08/2026**